

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 388

présenté par

M. Pupponi, Mme Françoise Dumas, M. Bréhier, M. Le Roch, M. Ferrand, M. Naillet, M. Goua, M. Burroni, Mme Lignières-Cassou, M. Alexis Bachelay, M. Capet, M. William Dumas, M. Colas et M. Goldberg

-----

**ARTICLE 32 BIS D**

Rétablir l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 600-14.* – En matière de contentieux de l'urbanisme, le tribunal administratif prononce sa décision dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi vise à agir sur l'offre de logements pour en assurer la diversité et l'adaptation aux besoins et aux revenus des ménages.

Aujourd'hui, la production de logements de neufs est freinée par l'exercice de recours, aboutissant à l'arrêt de la réalisation d'environ 30 000 logements sur l'ensemble du territoire, soit un tiers de la production annuelle.

Ce phénomène est lié aux délais de jugement nécessaires pour juger de la validité d'un permis de construire.

Si les délais de jugement de la justice administrative ont été très légèrement réduits (les délais moyens de jugement sont passés de un an, quatre mois et onze jours en 2010, à un an, trois mois et treize jours en 2014), ces délais restent encore trop longs, d'autant qu'il ne s'agit que de moyennes, incluant les jugements dont les décisions doivent être rendues dans des délais préfixés (contentieux des étrangers, électoral, DALO,...). Dans certaines régions, les délais de jugement en première instance peuvent prendre plusieurs années (2 à 4 ans selon les régions).

Ce sujet est particulièrement crucial dans le contentieux des autorisations d'urbanisme qui, n'étant pas inséré dans un délai, est trop souvent « mis en bas de la pile ».

Pourtant, la relance de la construction de logements constitue une priorité du Gouvernement comme une nécessité pour la redynamisation de l'économie et de l'emploi en France, comme l'a récemment rappelé l'INSEE.

Les mesures inscrites dans l'ordonnance du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme peinent à s'appliquer et à produire des effets bénéfiques.

En conséquence, il est proposé de prévoir des délais de jugement dans le cadre du contentieux des autorisations d'urbanisme, comme le code de justice administrative en prévoit pour le contentieux du droit au logement opposable, afin d'accélérer la construction de logements. En effet, les recours contre les autorisations d'urbanisme ont pour conséquence de suspendre les mises en chantiers, ce qui se traduit par un retard de livraison des logements autorisés et le report des travaux confiés aux entreprises.

C'est pourquoi il est proposé d'enserrer les jugements en matière d'urbanisme à 6 mois en première instance. Ces délais sont moins serrés qu'il y paraît car les magistrats disposent d'outils, tels que la cristallisation des moyens ou le mémoire récapitulatif, par exemple, aujourd'hui peu voire pas mis en œuvre.

Tel est l'objet du présent amendement.